

ARTICLE 9

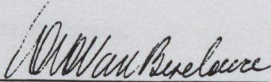
L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit à l'autre partie. L'accord prendra fin six mois après la réception de l'avis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

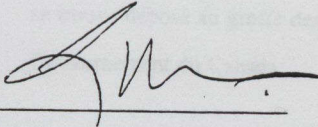
FAIT en double exemplaire à *St. John's* ce *14^e* jour de *Octobre* 1999, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA**



Duane Van Beselaere



I